



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 341

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

**Avis de motion donné le 11 décembre 2023
Adopté le 20 décembre 2023
En vigueur le 1^{er} janvier 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard de la présentation d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme, de dérogation mineure et d'autorisation d'un usage conditionnel, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux, de même qu'à l'égard des activités et services offerts en matière de loisirs et à l'égard de la location d'espaces récréatifs.

Ce règlement abroge également le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.6V.Q. 319, qu'il remplace.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 341

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Ce règlement fixe les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles. Ces tarifs et ces autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
- 2.** Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.
- 3.** Le montant exigible relativement aux tarifs pour la fourniture de biens et de services est payé au moment de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
- 4.** Les taxes, lorsqu'applicables, s'ajoutent aux tarifs ou aux coûts imposés par le présent règlement à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME, UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL, UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION ET UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- 5.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : un des cas ou éléments suivants :

- 1° plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés sur un même lot;
- 2° un projet qui a pour but de lotir un immeuble pour y implanter plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel.

6. La tarification pour une demande de modification du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est la suivante :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 2 200 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 200 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 6 200 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 6 200 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 2 200 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 4 200 \$;

4° pour une modification à un critère ou à un objectif relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tarif est de 6 200 \$;

5° pour une modification qui vise à permettre, pour la première période, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 6 200 \$;

6° pour une modification qui vise à permettre, pour une période supplémentaire, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 2 800 \$;

7° pour une modification relative à un territoire soumis à l'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble ou relative à un critère que doit respecter un plan de construction ou de modification, le tarif est de 6 200 \$;

8° pour une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, le tarif est de 4 200 \$;

9° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation visée au paragraphe 1° de l'article 7, le tarif est de 4 200 \$;

10° pour une modification relative à une autorisation personnelle, aucun tarif n'est imposé.

7. La tarification pour certaines demandes d'approbation ou d'autorisation est la suivante :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la tarification est de 750 \$;

2° pour une demande de dérogation mineure, la tarification est de 750 \$;

3° pour une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la tarification est de 4 200 \$;

4° pour une demande d'autorisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1), la tarification est de 6 200 \$.

Dans le cas où une demande est traitée par l'instance décisionnelle compétente en vertu des dispositions de l'article 74.4 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), aucune tarification n'est imposée.

8. Un tarif imposé en vertu de l'article 6 ou 7 est acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

9. Chaque demande prévue à l'article 6 ou 7 fait l'objet d'une tarification distincte. Toutefois, si plusieurs demandes sont présentées simultanément et qu'elles visent un même immeuble, le tarif imposé à l'ensemble de ces demandes est le tarif le plus élevé prescrit à l'égard de chacune de ces demandes.

10. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée avant d'avoir fait l'objet d'une approbation par voie de résolution, la ville rembourse au requérant 100 % du montant qu'il a payé.

11. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée par le conseil d'arrondissement après avoir fait l'objet d'une approbation par voie de résolution, la ville rembourse au requérant 50 % du montant qu'il a payé.

12. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme n'entre pas en vigueur à la suite d'un référendum, le requérant n'est pas remboursé.

13. Les tarifs imposés en vertu du présent chapitre ne s'appliquent pas à une demande présentée par un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) ou par une institution religieuse lorsque la

demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification lorsqu'elle est présentée par des services municipaux.

CHAPITRE III

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

14. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise de réseaux techniques urbains permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, et ses amendements.

15. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise de réseaux techniques urbains qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposé est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

16. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une et l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service de télécommunications ou d'énergie aux usagers.

17. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise de réseaux techniques urbains sur des infrastructures aériennes ou souterraines de réseaux techniques urbains existantes, incluant la poste de nouveaux torons, est de 384 \$.

18. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposé comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, le coût est de 769 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, le coût est de 128 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, le coût est de 1 536 \$.

Les coûts édictés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permettent la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un coût de 193 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

19. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise de réseaux techniques urbains est de 513 \$.

20. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

21. Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 17 et 19, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 513 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

22. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise de réseaux techniques urbains, est de 193 \$ par visite.

23. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal en vertu d'une décision applicable rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise de réseaux techniques urbains sont valides et demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du premier alinéa, la gratuité s'applique lorsque la demande relative à la délivrance d'un consentement municipal est rendue nécessaire pour l'exécution de travaux à être réalisés par l'entreprise de réseaux techniques urbains à la demande de la ville.

CHAPITRE IV

TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET AUX SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS, DE SPORT ET DE VIE COMMUNAUTAIRE

SECTION I

DÉFINITIONS

24. Dans ce chapitre à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Clientèles

« enfant » : une personne âgée de 5 à 14 ans;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« adulte » : une personne âgée de 22 à 54 ans;

« aîné » : une personne âgée de 55 ans et plus;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville de Québec;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Québec.

Activités

« hors mandat » : une activité qui n'est pas en lien avec la mission de l'organisme reconnu et n'a pas pour but le financement de l'organisme ni la reconnaissance de ses bénévoles et de ses employés.

Organismes

« organisme reconnu » : un organisme à but non lucratif reconnu par un conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville en vertu de sa politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif;

« organisme non reconnu » : un organisme à but non lucratif non reconnu par la Ville de Québec et ayant son siège social sur le territoire de la ville;

« organisme scolaire avec entente » : un établissement d'enseignement faisant partie d'un centre de services scolaire avec lequel la ville a une entente en vigueur pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces des deux parties, ou un établissement d'enseignement avec lequel la ville a une entente pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces;

« organisme scolaire sans entente » : un établissement d'enseignement faisant partie ou non d'un centre de services scolaire avec lequel la ville n'a pas d'entente pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces.

Espace

« espace » : un plateau ou un local dans un équipement récréatif, sportif ou administratif, municipal ou scolaire, disponible à la location par la Ville ou par entente avec un organisme tiers;

« installations sportives spécialisées » : ces installations sont les terrains de soccer au Centre sportif Marc-Simoneau, les dojos de l'Arpidrome, du Centre sportif Alexis-Bérubé et Saint-Émile, les palestres de gymnastique de l'Arpidrome et de Rochebelle, le terrain de balle synthétique et les terrains de soccer synthétiques.

Tarifs

« A. Entreprise, institution et particulier » : applicable à toute location d'un espace lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental, d'un établissement d'enseignement supérieur collégial ou universitaire et d'un particulier;

« B. Organisme non reconnu » : applicable à toute location d'espace lorsqu'il s'agit d'un organisme non reconnu. Ce tarif s'applique également aux garderies et écoles privées et aux organismes scolaires sans entente, aux partis politiques de même qu'aux associations politiques et syndicales accréditées des employés de la Ville de Québec, et à tous les organismes reconnus lorsqu'il s'agit d'activités hors mandat.

Sessions

« session automne/hiver/printemps » : période du 1^{er} septembre au 30 avril inclusivement;

« session d'été » : période du 1^{er} mai au 31 août inclusivement.

SECTION II

RÈGLES D'APPLICATION

25. La tarification imposée au présent chapitre s'applique aux activités de loisirs et aux équipements récréatifs qui relèvent de l'arrondissement.

Les règles d'application suivantes s'appliquent aux activités de loisirs et aux équipements récréatifs, à savoir :

1° la tarification des espaces pour les utilisateurs est basée sur les heures d'utilisation en fonction de la surface utilisée, de la nature de l'activité, de la

clientèle visée ainsi que de la catégorie de l'organisme concerné, le cas échéant;

2° les tarifs des articles concernant la location des espaces, comprennent les frais de surveillance, de montage et de démontage de salle, lorsqu'applicable;

3° malgré toute disposition, édictant une tarification applicable à une personne, lorsqu'il s'agit de l'accompagnateur d'une personne détentrice de la carte d'accompagnement en loisir, reconnue par l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées, aucune tarification ne lui est applicable;

4° la tarification régulière imposée aux activités de loisir pour les résidents est majorée de 50% à l'égard d'un non-résident à l'exception des sports de glace;

5° aucune tarification n'est imposée pour la fourniture de bain libre et d'activités libres de patinage, de soccer, de tennis, de pickleball, de volleyball, de basketball et de pétanque.

6° la gratuité s'applique pour la location d'un espace lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu pour toutes activités prévues à son mandat, sous réserve de la location de patinoires intérieures pour les sports de glace, pour lesquelles la tarification prévue à la section III du présent chapitre s'applique. La gratuité s'applique également à une activité dont la ville est le promoteur et à une activité d'un conseil de quartier;

7° la tarification applicable à un organisme scolaire avec entente est celle prévue à ladite entente.

SECTION III

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE PATINOIRES INTÉRIEURES POUR LES SPORTS DE GLACE ET À LA LOCATION DE PATINOIRES EXTÉRIEURES À SURFACE GLACÉE

26. La tarification relative à la location de patinoires intérieures pour les sports de glace pour la période du 1er janvier au 31 décembre, de même que la tarification relative à la location de patinoires extérieures à surface glacée, pour la session automne/hiver/printemps, est imposée conformément au tableau en annexe I.

SECTION IV

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE LOCAUX

27. La tarification pour la location de salles qui relèvent de la compétence de l'arrondissement, est imposée comme suit :

1° pour la location d'une salle réduite de 6,3 mètres carrés à 29 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 25 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 12,50 \$ l'heure;

2° pour la location d'une très petite salle de 30 mètres carrés à 49 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 32 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 16 \$ l'heure;

3° pour la location d'une petite salle de 50 mètres carrés à 79 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 48 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 24 \$ l'heure;

4° pour la location d'une moyenne salle de 80 mètres carrés à 174 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 55 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 27,50 \$ l'heure;

5° pour la location d'une grande salle de 175 mètres carrés à 259 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 69 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 34,50 \$ l'heure;

6° pour la location d'une très grande salle de 260 mètres carrés ou plus :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 81 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 40,50 \$ l'heure.

SECTION V

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

28. La tarification pour la location des installations sportives qui relèvent de la compétence de l'arrondissement, est imposée comme suit :

1° pour la location d'un terrain de soccer à surface naturelle à onze joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 64 \$ de l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 32 \$ l'heure;

2° pour la location d'un terrain de soccer à surface naturelle à sept joueurs ou à neuf joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 38 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 19 \$ l'heure;

3° pour la location d'un terrain de soccer à surface naturelle à quatre ou à cinq joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 21 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 10,50 \$ l'heure;

4° pour la location d'un terrain de soccer à surface synthétique à onze joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 143 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 107 \$ l'heure;

5° pour la location d'un terrain de soccer à surface synthétique à sept joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 80 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 60 \$ l'heure;

6° pour la location des terrains extérieurs de pétanque et basketball, lors d'un événement ou d'un tournoi :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 29,50 \$ l'heure pour un premier terrain ou allée et de 5,50 \$ l'heure par terrain ou allée supplémentaire;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 15 \$ l'heure pour un premier terrain ou allée et de 3 \$ l'heure par terrain ou allée supplémentaire;

7° pour la location des terrains de volley-ball de plage :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 30 \$ l'heure pour un premier terrain et de 15 \$ l'heure par terrain supplémentaire sur le même site;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 22,50 \$ l'heure pour un premier terrain et de 11,25 \$ l'heure par terrain supplémentaire sur le même site;

8° pour la location d'un terrain de tennis extérieur en terre battue, lors d'un événement ou d'un tournoi qui nécessite la location d'un site complet :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 21 \$ l'heure par terrain;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 10,50 \$ l'heure par terrain;

9° pour la location d'un terrain de pickleball extérieur ou d'un terrain de tennis extérieur en tapis synthétique ou en acrylique, lors d'un événement ou d'un tournoi qui nécessite la location d'un site complet :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 11 \$ l'heure par terrain;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 5,50 \$ l'heure par terrain;

10° pour la location d'un terrain de balle :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 50 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 25 \$ l'heure;

c) dans le cas d'une entente spécifique avec une association régionale rattachée à une fédération de balle et couvrant minimalement la Ville de Québec, la gratuité s'applique;

11° pour la location d'un terrain de balle synthétique :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 127 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 96 \$ l'heure;

c) dans le cas d'une entente spécifique avec une association régionale rattachée à une fédération de balle et couvrant minimalement la Ville de Québec, la gratuité s'applique;

12° pour la location d'une surface extérieure de dek hockey :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 35 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 17,50 \$ l'heure;

13° pour la location d'une patinoire asphaltée extérieure avec bandes permanentes :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 30 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 15 \$;
- 14° pour la location d'une surface cimentée d'une patinoire intérieure :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 126 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 63 \$ l'heure;
- 15° pour la location d'un gymnase sous-dimensionné :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 22 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu de 11 \$ l'heure;
- 16° pour la location d'un gymnase simple :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 43 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 21,50 \$ l'heure;
- 17° pour la location d'un gymnase double :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 68 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 34 \$ l'heure;
- 18° pour la location d'un gymnase triple :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 103 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 51,50 \$ l'heure;
- 19° pour la location d'un terrain de badminton ou de pickleball à l'intérieur d'un gymnase :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 15 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 7,50 \$ l'heure;
- 20° pour la location de surfaces de combat dont la Ville est propriétaire des équipements fixes :
- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 61 \$ l'heure pour une surface et de 76 \$ l'heure pour deux surfaces;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 46 \$ l'heure pour une surface et de 57 \$ l'heure pour deux surfaces.

SECTION VI

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES BASSINS AQUATIQUES

29. La tarification relative à la location de bassins aquatiques est imposée comme suit :

1° pour la location d'un bassin aquatique intérieur d'une longueur de 20 mètres et plus :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 115 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 57,50 \$ l'heure;

2° pour la location d'un bassin aquatique intérieur d'une longueur de moins de 20 mètres :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 94 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 47 \$ l'heure;

3° pour la location d'une piscine extérieure :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 94 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 47 \$ l'heure.

30. Les frais de surveillance de piscine, lorsque requis, s'ajoutent à la tarification imposée à la présente section et le nombre de surveillants tarifé est déterminé par le nombre de baigneurs, le type d'activité et le bassin tout en s'appuyant sur le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11). La tarification pour la fourniture des services du personnel aquatique est de 37 \$ l'heure, minimum 2 heures;

SECTION VII

TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

31. La tarification pour la fourniture des activités aquatiques pour les résidents est imposée comme suit :

1° pour un cours de natation dispensé par la ville, lorsque :

a) il s'agit d'un cours de 30 minutes de niveau jeunesse d'une durée de dix semaines, la tarification est de 62 \$;

b) il s'agit d'un cours de 45 minutes de niveau jeunesse d'une durée de dix semaines, la tarification est de 67 \$;

c) il s'agit d'un cours de 75 minutes de niveau jeunesse (Jeunes sauveteurs) d'une durée de dix semaines, la tarification est de 102 \$;

d) il s'agit d'un cours de 55 minutes de niveau adolescent (13 - 17 ans) d'une durée de dix semaines, la tarification est de 75 \$, incluant les taxes applicables;

e) il s'agit d'un cours de 30 minutes de niveau jeunesse d'une durée de huit semaines, la tarification est de 50 \$;

f) il s'agit d'un cours de 45 minutes de niveau jeunesse d'une durée de huit semaines, la tarification est de 53 \$;

g) il s'agit d'un cours de 75 minutes de niveau jeunesse (Jeunes sauveteurs) d'une durée de huit semaines, la tarification est de 82 \$;

h) il s'agit d'un cours de 55 minutes de niveau adolescent (13 -17 ans) d'une durée de huit semaines, la tarification est de 60 \$, incluant les taxes applicables;

2° pour un cours aquatique privé individuel d'une durée de 55 minutes, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 44 \$;

b) il s'agit d'un résident âgé de 18 ans et plus, la tarification est de 48 \$;

3° pour un cours de natation dispensé par la ville ou une activité de conditionnement physique aquatique, d'une durée de 55 minutes pour la clientèle adulte, pour :

a) un cours par semaine pendant une période de dix semaines, la tarification est de 95 \$, incluant les taxes applicables;

b) pour la clientèle adulte, l'ajout de cours supplémentaires par semaine pendant une période de 10 semaines, la tarification est de 79 \$ par cours ajouté pour la même personne, incluant les taxes applicables;

4° pour un cours de natation dispensé par la Ville ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour la clientèle âgée de 55 ans et plus, pour :

a) un cours par semaine pendant une période de dix semaines, la tarification est de 82 \$, incluant les taxes applicables;

b) pour la clientèle âgée de 55 ans et plus, l'ajout de cours supplémentaires par semaine pendant une période de 10 semaines, la tarification est de 66 \$ par cours ajouté pour la même personne, incluant les taxes applicables;

5° pour un cours de natation dispensé par la Ville ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle adulte, pour :

a) un cours par semaine pendant une période de huit semaines, la tarification est de 78 \$, incluant les taxes applicables;

b) pour la clientèle adulte, l'ajout de cours supplémentaires par semaine pendant une période de 8 semaines, la tarification est de 65 \$ par cours ajouté pour la même personne, incluant les taxes applicables;

6° pour un cours de natation dispensé par la Ville ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle de 55 ans et plus, pour :

a) un cours par semaine pendant une période de huit semaines, la tarification est de 66 \$, incluant les taxes applicables;

b) pour la clientèle âgée de 55 ans et plus, l'ajout de cours supplémentaires par semaine pendant une période de 8 semaines, la tarification est de 53 \$ par cours ajouté pour la même personne, incluant les taxes applicables;

7° pour un cours étoile de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 74 \$, incluant les taxes applicables;

8° pour un cours de niveau médaille de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 146 \$, incluant les taxes applicables;

9° pour un cours de niveau croix de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 184 \$, incluant les taxes applicables;

10° pour un cours de premiers soins de nature générale, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 94 \$, incluant les taxes applicables;

11° pour un cours de sauveteur national piscine, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 217 \$, incluant les taxes applicables;

12° pour un cours de sauveteur national plage, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 217 \$, incluant les taxes applicables;

13° pour un cours de moniteur en sauvetage, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 252 \$, incluant les taxes applicables;

14° pour un cours de moniteur de natation, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, la tarification est de 332 \$, incluant les taxes applicables;

15° pour la requalification d'un sauveteur national piscine, la tarification est de 88 \$, incluant les taxes applicables;

16° pour la requalification d'un sauveteur national plage, la tarification est de 88 \$, incluant les taxes applicables;

17° pour la requalification de moniteur de natation, la tarification est 70 \$, incluant les taxes applicables.

Malgré ce qui précède, la gratuité s'applique relativement aux formations aquatiques prévues aux paragraphes 7° à 14° du premier alinéa lorsqu'un programme de subvention pour la formation aquatique est soutenu par le gouvernement provincial, fédéral ou municipal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

32. *Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.6V.Q. 319, est abrogé.*

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de son entrée en vigueur;

2° le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE I

(article 26)

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE PATINOIRES
INTÉRIEURES POUR LES SPORTS DE GLACE ET À LA LOCATION DE
PATINOIRES EXTÉRIEURES À SURFACE GLACÉE

ANNEXE I
(article 26)

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE PATINOIRES INTÉRIEURES POUR LES SPORTS DE GLACE ET À LA LOCATION DE PATINOIRES EXTÉRIEURES À SURFACE GLACÉE

La tarification relative à la location de patinoires intérieures pour les sports de glace pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, de même que la tarification relative à la location de patinoires extérieures à surface glacée, pour la session automne/hiver/printemps, est imposée conformément au tableau qui suit.

Description	Période de l'année civile	
	1 ^{er} janvier au 31 août	1 ^{er} septembre au 31 décembre
LOCATION D'UNE PATINOIRE INTÉRIEURE POUR LES SPORTS DE GLACE		
Règles d'application :		
La location inclut la période de resurfaçage obligatoire.		
Pour un organisme reconnu dans le domaine des sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, la gratuité s'applique, et ce, pour la moitié des heures requises, pour un événement par année et pour l'autre moitié des heures requises, la tarification des section étoilées ((*) et (**)) s'applique, au choix de l'organisme, le cas échéant.		
pour la location d'une patinoire de 6 heures à 16 h 30, du lundi au vendredi, lorsque :		
il s'agit d'un organisme scolaire sans entente ou d'une garderie sans but lucratif ou d'un groupe ou d'une ligue composés d'adultes dont 70 % sont âgés de 55 ans et plus, lorsque :		
il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification de l'heure est de :	92 \$	97 \$
il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification de l'heure est de :	54 \$	57 \$

Description	Période de l'année civile	
	1 ^{er} janvier au 31 août	1 ^{er} septembre au 31 décembre
pour un organisme scolaire sans entente ou une garderie sans but lucratif, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 16 h 30 à la fermeture, du lundi au vendredi, et de 6 heures à 18 heures le samedi et de 6 heures à la fermeture le dimanche, lorsque :		
il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification est de l'heure :	243 \$	257 \$
il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification est de l'heure :	110 \$	116 \$
pour la location privée à des jeunes ou à des adultes d'une patinoire en journée de 6 heures à 16 h 30, du lundi au vendredi, ainsi que du 23 décembre au 3 janvier, de l'ouverture à la fermeture, lorsque :		
il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification de l'heure :	183 \$	193 \$
il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification de l'heure :	83 \$	88 \$
pour la location privée à des jeunes ou à des adultes d'une patinoire, de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 heures à la fermeture le dimanche et de 16 h 30 à la fermeture, du lundi au vendredi, à l'exclusion du 23 décembre au 3 janvier inclusivement, lorsque :		
il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification est de l'heure :	323 \$	341 \$
il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification est de l'heure :	145 \$	153 \$

Description	Période de l'année civile	
	1 ^{er} janvier au 31 août	1 ^{er} septembre au 31 décembre
pour la location privée à des jeunes ou à des adultes ou à un organisme scolaire sans entente d'une patinoire, de 18 heures à la fermeture, le samedi, lorsque :		
il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification est de l'heure :	183 \$	193 \$
il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification est de l'heure :	83 \$	88 \$
<p>(*) pour un organisme reconnu en matière de sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 6 heures à la fermeture, d'août à juillet, jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et qu'il s'agit de jeunes âgés de 5 à 21 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année s'il s'agit de jeunes de moins de 5 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/adulte-ainé/année s'il s'agit d'adultes âgés de 22 ans et plus, la gratuité s'applique.</p> <p>(**) pour les besoins supplémentaires d'un organisme reconnu en matière de sports de glace ou pour un organisme reconnu ou une association régionale rattaché à sa fédération sportive et couvrant minimalement la ville, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, lorsque :</p>		
il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification de l'heure :	81 \$	86 \$
il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification de l'heure :	47 \$	50 \$

Description	Période de l'année civile													
	1 ^{er} janvier au 31 août	1 ^{er} septembre au 31 décembre												
<p>un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir édictée à la présente section à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>a) elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la ville des avantages pécuniaires au moins comparables à ceux découlant de la présente section.</p> <p>b) elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :</p> <p><u>pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité, s'il s'agit :</u></p> <table border="1"> <tr> <td>d'une demi-saison, la tarification est de :</td> <td>211 \$</td> <td>223 \$</td> </tr> <tr> <td>d'une saison complète, la tarification est de :</td> <td>425 \$</td> <td>449 \$</td> </tr> </table> <p><u>pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité, s'il s'agit :</u></p> <table border="1"> <tr> <td>d'une demi-saison, la tarification est de :</td> <td>425 \$</td> <td>449 \$</td> </tr> <tr> <td>d'une saison complète, la tarification est de :</td> <td>848 \$</td> <td>895 \$</td> </tr> </table>	d'une demi-saison, la tarification est de :	211 \$	223 \$	d'une saison complète, la tarification est de :	425 \$	449 \$	d'une demi-saison, la tarification est de :	425 \$	449 \$	d'une saison complète, la tarification est de :	848 \$	895 \$		
d'une demi-saison, la tarification est de :	211 \$	223 \$												
d'une saison complète, la tarification est de :	425 \$	449 \$												
d'une demi-saison, la tarification est de :	425 \$	449 \$												
d'une saison complète, la tarification est de :	848 \$	895 \$												

Description	Période de l'année civile			
	1 ^{er} janvier au 30 avril		1 ^{er} septembre au 31 décembre	
	Tarif A. Entreprise, institution et particulier	Tarif B. Organisme non reconnu	Tarif A. Entreprise, institution et particulier	Tarif B. Organisme non reconnu
LOCATION D'UNE PATINOIRE EXTÉRIEURE À SURFACE GLACÉE				
la tarification horaire pour la location d'une patinoire extérieure à surface glacée est imposée comme suit :	48 \$	24 \$	50 \$	25 \$

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement décrétant la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard de la présentation d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme, de dérogation mineure et d'autorisation d'un usage conditionnel, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux, à l'égard de l'utilisation de certains stationnements, de même qu'à l'égard des activités et services offerts en matière de loisirs et à l'égard de la location d'espaces récréatifs.

Ce règlement abroge également le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.6V.Q. 319, qu'il remplace.